

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Commune	MONTIGNY AUX AMOGNES
RD	617
PR	PR 0+192
Limites	En agglomération

Vu la demande en date du 17 juillet 2024 par laquelle Madame CIRBEAU Clémence et Monsieur POINTARD Tom demeurant : 19, route de Saint Jean 58130 Montigny aux Amognes sollicitent pour leur propre compte l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, sur le territoire de la commune de Montigny aux Amognes au droit de la parcelle cadastrée B n° 8,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté n°D-2022-1147 du 8 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté n° D 2024-437 du 30 mai 2024 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires ,

Vu l'avis favorable de la mairie de Montigny aux Amognes en date du 17 juillet 2024,

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande des requérants,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation :

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans leur demande :

- Création d'un accès de 3,50 ml au droit de la route départementale n° 617 au PR 0+192,

ARTICLE 2 – Obligation:

Les permissionnaires s'engagent à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux et à la réalisation des travaux qu'aux activités autorisées .

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières :

Les prescriptions techniques applicables à l'exécution des travaux sont reprises dans le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté n° D 2022-1147 du 8 septembre 2022.

L'accès sera remblayé en grave non traitée 0/31,5 et méthodiquement compactés.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie .

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins des bénéficiaires de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

L'entretien de l'ouvrage sera à la charge des permissionnaires.

ARTICLE 4 - Amiante-HAP :

Sans objet.

ARTICLE 5 - Compactage :

Sans objet.

ARTICLE 6– Informations générales sur les déclarations et leurs réceptionnés :

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le téléservice « réseaux-et-canalisation.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

ARTICLE 7 - Sécurité et signalisation de chantier :

Conformément à l'article 60 à 62 du Règlement de Voirie Départementale, les permissionnaires prendront toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le site : <http://dtrf.cerema.fr/>

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 – Implantation - Ouverture et durée de chantier :

L'ouverture de chantier est fixée au 15 septembre 2024 .

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 9 – Fin de chantier :

Dès l'achèvement des travaux , les permissionnaires sont tenus d'enlever tous décombres, terre et dépôts de matériaux et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public départemental et de rétablir à leur état initial tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés .

Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet, il sera pourvu d'office à leurs frais par les services départementaux.

ARTICLE 9 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 10 – Récolement et dessin des ouvrages :

Sans objet

ARTICLE 11 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 12- Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de leurs travaux ou de l'installation de leurs biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux.

Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ils se devront d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour eux de solliciter du signataire du présent arrêté, l'autorisation pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 -Redevance :

Sans objet .

ARTICLE 14 – Durée renouvellement - Remise en état des lieux :

La présente autorisation est établie à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers, celle-ci pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due aux permissionnaires.

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, son renouvellement se fera par tacite reconduction.

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, les titulaires s'obligent à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi, ils continueraient à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les

dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de leur ouvrage sur le domaine public. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité et en cas de non renouvellement, les permissionnaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre en état les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des permissionnaires de la présente autorisation. Le gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que les travaux de voirie et/ou des travaux sur ouvrages d'art s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 15 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 16 - Diffusion :

Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame CIRBEAU Clémence et Monsieur POINTARD Tom : 19, route de Saint Jean 58130 Montigny aux Amognes, permissionnaires,
- Mairie de Montigny aux Amognes : 15, route de Saint Jean 58130 Montigny aux Amognes.

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 10 septembre 2024

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale
des Infrastructures Routières VAL LIGERIEN,

Muriel VOISINE



Publié le 12/09/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.